



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

VOEU N°01/2016

Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer

« Nous devons libérer la moitié de la race humaine, les femmes, afin qu'elles puissent nous aider à libérer l'autre moitié »

Emmeline PANKHURST

Présentés par :

La présidente:

Mme Jeannette WALEWENE

Le rapporteur:

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mme Amélie-Anne FLAGEL, chargée
d'études juridiques

Adoptés en commission, le 23 novembre 2016,

Adoptés en Bureau, le 28 novembre 2016,

Adoptés en Séance Plénière, le 8 décembre 2016.

RAPPORT N°01/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la lettre de saisine du Premier ministre en date du 25 juillet 2016, n° 003259 demandant au CESE national une étude intitulée « Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'Outre-mer », suivie par l'adoption en bureau du rapport de présentation en date du 23 août 2016. Ce dernier a confié cette autosaisine à la commission de la femme,

La commission s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les personnes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
14/09/2016	<ul style="list-style-type: none">- Madame Nicole ROBINEAU, présidente de la commission de la femme de la province Sud, accompagnée de mesdames Karine DESTOURS, responsable de cabinet à la province Sud, et Charlène SOERIP, responsable du service de la mission à la condition féminine,- Madame Gisèle OUDARE, chef du service mission de la femme de la province Nord, accompagnée de monsieur John PASSA, sociologue,- Madame Albertine BOEENE, présidente du conseil des femmes de la province Nord,- Madame Claude COUSIN, coordinatrice plateforme SOS-écoute et chargée d'études à l'Observatoire provincial de l'action sociale et médicosociale de la province Sud (OPAS-PS).
21/09/2016	<ul style="list-style-type: none">- Le capitaine Nathalie DURET, commandant de brigade de renseignement et d'investigation judiciaire de la gendarmerie nationale,- Le capitaine Antonio HANNEQUIN, chef du bureau d'aide aux victimes et le capitaine Sylvia CHABALE chef du bureau de protection familiale et des mineurs de la police nationale,- Madame Florence CASTANET, chargée d'études juridiques à la direction du travail et de l'emploi.

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
28/09/2016	<ul style="list-style-type: none"> - Madame Janie MACIA-BUSO, coordinatrice responsable de l'association aide aux victimes- section Nouvelle-Calédonie (ADAVI), - Madame Anne-Marie MESTRE, présidente de l'association SOS violences sexuelles, - Monsieur Pascal SIHAZE, sénateur et président de la commission droit et justice du sénat coutumier, - Madame Pétronille MALO, présidente de l'union des femmes francophones d'Océanie – Nouvelle-Calédonie (UFFO-NC), accompagnée de madame Françoise CAILLARD, membre, - Madame Jocelyne CHENEVIER LEMOIGNE présidente de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie (ASEA-NC).
<p>Ont été sollicités et produits des observations écrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le procureur de la République en Nouvelle-Calédonie, - Le Centre Hospitalier Spécialisé Albert Bousquet, - Les communes de Nouméa et de Poya, - L'ordre des sages-femmes de Nouvelle-Calédonie. <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux du CESE dont les conclusions vous sont présentées dans le vœu ci-joint.</p> <p>Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, - Le Dr. Nicole George, senior lecturer à l'Université du Queensland, Australie, - La province des îles Loyauté, - L'ordre des médecins de Nouvelle-Calédonie, - L'ordre des avocats de Nouvelle-Calédonie, - La ligue des droits de l'homme, section Nouvelle-Calédonie, - Le centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, - Madame Christine SALOMON, anthropologue. 	
09/11/2016	Réunion de synthèse n° 1
16/11/2016	Réunion de synthèse n°2
23/11/2016	Réunion d'examen et d'approbation
28/11/2016	BUREAU
08/12/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
8	17

PLAN

Introduction

Propos liminaires

I- Les solutions existantes

A- Les solutions institutionnelles

B- Les actions associatives

II- En amont, un important travail de prévention

A- Les témoignages d'une évolution des mentalités

B- Les propositions d'amélioration

C- Les influences de la mentalité sur le monde du travail

III- En aval, l'accueil et le suivi des victimes

A- La cohésion des acteurs

B- L'élargissement des conditions d'accueil

C- La lutte contre les comportements addictifs

IV- Les prérequis juridiques d'une avancée

A- L'intégration de nouvelles possibilités juridiques

B- La mise en adéquation entre droit commun, droit civil coutumier et coutume

V- Conclusion

INTRODUCTION

« *Cela semble toujours impossible jusqu'à ce qu'on le fasse* » Nelson MANDELA

Les violences à l'égard des femmes sont définies par l'Organisation des Nations Unies comme « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice et des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* »¹.

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS) les violences faites aux femmes et aux filles sont une grave violation des droits fondamentaux de la femme, en plus d'être un problème majeur de santé publique. A cet égard, le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon a déclaré, le 8 mars 2007 à l'occasion de la journée internationale de la violence faite aux femmes « *La violence contre les femmes et les filles demeure inchangée dans tous les continents, tous les pays et toutes les cultures. Le tribut payé par les victimes, leur famille et la société dans son ensemble est accablant. La plupart des sociétés interdisent cette violence, mais en réalité elle est trop souvent passée sous silence ou tacitement tolérée* ».

Cette violence, souvent « acceptée » socialement est particulièrement importante puisqu'en 2015, l'ONU rappelait qu'une femme sur trois avait déjà subi des violences (cf graphique 1).



Graphique 1²

Amnesty international³, de son côté, recense les différents types de violences physiques, psychologiques ou sexuelles faites aux femmes en trois cadres particuliers :

¹ Disponible sur le site de l'OMS à l'adresse suivante : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>

² Disponible sur le site : http://unstats.un.org/unsd/gender/downloads/Ch6_VaW_info.pdf

- La violence dans le cadre familial : coups et blessures volontaires infligés par un compagnon, un père ou un frère, viol conjugal, mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes etc.
- La violence dans le milieu social : viol et autres formes de violence sexuelle, harcèlement sexuel sur le lieu de travail, prostitution forcée, travail forcé etc.
- La violence imputable à l'Etat : torture en détention, actes de violence infligés à des réfugiées par des fonctionnaires, des surveillances inappropriées et des fouilles à nu effectuées par des fonctionnaires hommes sans nécessité etc.

Il est aussi nécessaire d'y ajouter les violences psychologiques et verbales toujours plus difficiles à identifier car laissant moins de traces « visibles ».

L'association identifie comme cause principale de cette violence la discrimination liée au genre et le refus de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les aspects de la vie. Elle met en exergue les pratiques culturelles comme source de violences d'autant plus insidieuses qu'elles sont perçues comme normales par la société qui les applique.

Outre qu'il s'agit d'une violation majeure des droits fondamentaux des individus et du principe de non-discrimination qui doit régner entre les êtres humains, cette violence a des conséquences néfastes sur toute la société qui la tolère. Elle engendre effectivement des coûts directs⁴ qui comprennent les services de soins et de soutien aux femmes victimes, à leurs enfants et la traduction de leurs agresseurs en justice. En matière de coûts indirects, sont identifiés la perte en heures de travail effectuées par les victimes, leur impact sur la productivité et bien évidemment la douleur et la souffrance humaine engendrées. Ce dernier aspect a des répercussions sur les générations suivantes, dans un schéma de répétition de la violence, déjà observable au niveau de la cellule familiale.

La France n'est pas épargnée par le phénomène, qu'elle a tenté de quantifier par les enquêtes « ENVEFF⁵ », initiées en 1996, qui ont donc été ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal et ultra-marins de mars à juillet 2000. Un échantillon de 6970 femmes de vingt à cinquante-neuf ans, résidant hors institution a donc été sélectionné de manière aléatoire. En Nouvelle-Calédonie, l'enquête a été menée par des anthropologues en lien avec l'INSERM à partir de 2003⁶.

Aujourd'hui la France a entamé la tenue de l'enquête « VIRAGE⁷ » par l'institut national d'étude démographique (INED) en Guadeloupe et à la Réunion. Cette étude a vocation à s'étendre aux autres départements d'outre-mer. En ce qui concerne l'application aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, la France a sollicité l'avis du conseil économique, social et environnemental national pour la production d'un rapport et d'un avis sur *Combattre les violences faites aux femmes dans les collectivités d'outre-mer* avec pour échéance le premier trimestre 2017.

³ Disponible sur le site : <https://www.amnesty.be/decouvrir-nos-campagnes/droits-des-femmes/les-droits-des-femmes-dans-le-monde/article/qu-entend-on-par-violence-contre-les-femmes>

⁴ Disponible sur le site : <http://www.un.org/fr/women/endviolence/situation.shtml>

⁵ Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France

⁶ Enquête « santé, conditions de vie et de sécurité des femmes calédoniennes »

⁷ *Violences subies et les rapports de genre*

C'est dans ce cadre que les membres du CESE, originaires de la Nouvelle-Calédonie, ont à leur tour saisi l'organe de consultation local, pour l'établissement d'un rapport et d'un vœu sur le même sujet.

PROPOS LIMINAIRES

Le territoire néo-calédonien s'inscrit dans un contexte de violence particulièrement prégnant en Océanie : lors de sa visite officielle en 2012 en Papouasie Nouvelle-Guinée, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes avait déclaré qu'il s'agissait d'un « phénomène omniprésent ». De fait, la violence touche deux femmes sur trois dans les îles du Pacifique⁸. La prise de conscience existe puisqu'en 2009, les Etats membres du Forum des îles du Pacifique se sont inscrits dans la lutte contre celle-ci. De même, des organisations internationales, telle que la Communauté du Pacifique Sud (CPS)⁹, s'engagent dans la démarche.

Les chiffres de la CPS laissent entrevoir des taux de violence importants : 68 % des femmes entre 15 et 49 ans de Kiribati ont déjà été victimes de violence physique et/ou sexuelle, contre 64 % aux Îles Salomon et 41 % aux Samoa¹⁰. A Nauru, un rapport de l'ONU estime que 30% des filles sont victimes de viol¹¹.

La saisine du premier ministre, relayée au sein du CESE-NC, se montre malheureusement d'actualité car la Nouvelle-Calédonie n'est pas épargnée par le fléau. Les médias se font régulièrement l'écho des violences intervenues¹². L'enquête INSERM menée en 2003 plaçait la Nouvelle-Calédonie au premier rang des violences envers les femmes commises sur le territoire français (cf graphique 2).

Violences conjugales	Métropole	La Réunion	Polynésie	Nlle-Calédonie
	N=5793	N=1013	N=770	N=792
Agressions verbales	4,0	4,2	21,0	27,8
Pressions psychologiques	23,5	27,4	36,0	41,3
<i>Dont harcèlement</i>	7,3	8,8	24,0	24,0
Agressions physiques	2,3	2,6	17,0	19,0
Agressions sexuelles	0,8	1,1	7,0	7,2
Champs : ensemble des femmes en couple au moment de l'enquête				
Agressions verbales : au moins une fois dans l'année				
Pressions psychologiques : au moins trois types de pressions subies « quelquefois »				
Harcèlement psychologique : plus de trois types de pressions subies dont au moins un « souvent »				
Agressions physiques : gifles, coups, bousculades, menaces avec arme, tentative de meurtre, séquestration ou mise à la porte				
Agressions sexuelles : gestes sexuels imposés, rapports sexuels imposés par la force				

Graphique 2¹³

⁸ Disponible sur le site : <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/oceanie-prendre-des-mesures-pour>

⁹ Le directeur général de la CPS ayant lancé la campagne du ruban blanc pour la première fois en 2014, a rappelé que les violences à l'égard des femmes et des filles sont une des inégalités les plus omniprésentes en Océanie. Information disponible sur : <http://www.spc.int/fr/media-releases/1903-we-can-do-better-says-spc-director-general.html>

¹⁰ <http://www.spc.int/fr/media-releases/992-pacific-mps-united-on-ending-violence-against-women.html>

¹¹ In Actu.nc, n° 137 du jeudi 20 octobre 2016, p.19

¹² Les exemples seraient trop nombreux à énumérer mais il peut être intéressant de souligner un exemple récent : l'agression d'une jeune fille de 13 ans, par un de ses cousins, lors d'un mariage. Cet acte, intervenu dans le cadre d'une forte imprégnation alcoolique, est assez caractéristique de la violence en Nouvelle-Calédonie comme nous pourrions nous en rendre compte par la suite; Jean-Alexis GALLIEN-LAMARCHE, Agressée sexuellement à 13 ans lors d'un mariage, les nouvelles calédoniennes, samedi 15 octobre 2016, p.4

¹³ Extrait de : **Elizabeth Brown**, « Les enquêtes « Enveff » sur les violences envers les femmes dans la France hexagonale et ultramarine », Pouvoirs dans la Caraïbe [En ligne], 17 | 2012, mis en ligne le 26 janvier 2012, consulté le 11 août 2016. URL : <http://plc.revues.org/860> ; DOI : 10.4000/plc.860

Ce triste record semble être encore d'actualité aujourd'hui. En effet, les chiffres présentés par les invités auditionnés, en l'absence de données officielles, laissent toujours apparaître des taux importants au regard du nombre d'habitants. Ainsi, l'association SOS violences sexuelles rapporte recevoir 150 nouvelles victimes par an, dont 80% sont de sexe féminin, la gendarmerie nationale fait état de 75,5% de plaintes déposées auprès d'elle pour violences faites aux femmes¹⁴. L'association SOS Ecoute traite environ 170 appels par an sur cette problématique :

- près d'1 appel sur 2 concernant les violences physiques,
- 1 appel sur 5 les violences psychologiques,
- 15% les violences multiples (psychologiques, physiques et verbales).

Afin d'obtenir un aperçu des chiffres de la violence, le CESE s'est adressé à différents acteurs, institutionnels, représentants des forces de l'ordre, des associations, ordres professionnels etc.

Parmi ces derniers, le CESE a pris l'attache des différentes institutions de la Nouvelle-Calédonie. En effet, le secteur de la condition féminine est au confluent de plusieurs compétences réparties entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. Le CESE souligne d'ores et déjà que ce « millefeuille » nuit à la fois à la visibilité des actions et à leur efficacité.

Le CESE s'est également attaché à consulter les différents acteurs du terrain, dans le domaine judiciaire, associatif et médical. Il a donc sollicité de ces professionnels un retour sur leur pratique, les difficultés rencontrées, les points d'avancée et observations. Il espère, de la sorte, couvrir le spectre de la violence depuis son origine, à sa détection (par les biais associatifs ou médicaux) jusqu'à sa punition et le devenir des victimes.

Il a également tenté d'obtenir les points de vue d'intervenants extérieurs (sociologues, anthropologues etc.) afin de contribuer à enrichir sa réflexion.

L'objectif de ce rapport s'articule autour de la mise en perspective d'un certain désintérêt institutionnel pour la question, illustré par l'absence de chiffres officiels sur les violences envers les femmes depuis l'enquête de 2003, déjà initiée par un mouvement national. Le CESE relève que ce désintérêt est symptomatique de l'absence de prise de conscience de ce fléau dans la vie quotidienne.

Le CESE relève cependant que le sujet, longtemps laissé en jachère, retrouve un nouveau souffle. Ce dernier se traduit par l'action toujours soutenue des associations et par l'introduction de nouveaux dispositifs institutionnels qu'il importe de mettre en valeur. Néanmoins l'absence de chiffres officiels continue à maintenir ces progrès dans une obscurité déconcertante, faute de pouvoir apprécier leur portée réelle.

Le CESE s'est également efforcé de rapporter les propositions qui ont émergé lors de l'examen de la saisine.

Tel est l'objectif du présent vœu,

¹⁴ Audition du 28/09/2016 ; audition du 21/09/2016

I- LES SOLUTION EXISTANTES

**« Les femmes, je le sais, ne doivent pas écrire. J'écris pourtant »
Marceline DESBORDES-VALMORE**

Le CESE désire, en premier lieu, présenter le panel de situations et de solutions identifiées disponibles. Pour ce faire, il mettra en lumière les institutions dédiées à la lutte contre les violences envers les femmes puis expliquera le système de réseau associatif.

A-Les solutions institutionnelles

Le CESE tient avant tout à rappeler l'action des centres communaux d'action sociale au sein des communes, relais essentiels entre la victime et les autres organismes. Eu égard à la spécificité du découpage provincial en Nouvelle-Calédonie, il a souhaité s'attarder en priorité sur les provinces.

1- Présentation des « missions de la femme » en Nouvelle-Calédonie

La répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie est divisée entre les compétences de l'Etat¹⁵, les compétences de la Nouvelle-Calédonie¹⁶, la compétence de principe dévolue aux provinces et les compétences des communes¹⁷.

Il est donc possible à l'Etat et à chaque collectivité d'intervenir par le biais de son champ de compétence respectif, ce qui ne facilite ni l'accès, ni la visibilité de leurs actions auprès des administrés.

De plus, les pouvoirs réglementaires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces sont situés au même niveau dans la hiérarchie des normes, ils peuvent donc être concurrents et produire des effets contradictoires.

Cependant, bien qu'il existe un secteur du gouvernement en charge de la condition féminine et sa direction afférente, l'essentiel des actions de terrain sont gérées par les provinces.

Le CESE a donc particulièrement souhaité s'attarder sur les « missions de la femme », organes qui se retrouvent dans les 3 provinces. Toutefois, dans le cadre des auditions qu'il a mené, le CESE regrette de n'avoir pu recevoir un représentant de la mission de la femme de la province des îles Loyauté.

Par la suite, le CESE s'intéressera aux actions d'investigation et judiciaires offertes aux victimes.

- **Le CESE relève tout d'abord qu'aucune des missions auditionnées n'a pu répondre à sa problématique en matière de chiffres. Cette difficulté récurrente lui semble, encore une fois, particulièrement dommageable d'autant plus que le CEDREF¹⁸ et le CESE-NC l'ont déjà signalé par le passé.**

¹⁵ Article 21 de la loi organique n°99-209,

¹⁶ Article 22 de la loi organique n° 99-209,

¹⁷ Contenue à la fois dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et la loi n° 99-210.

¹⁸ Centre d'enseignement, de documentation et des recherches pour les études féministes.

❖ *La province Sud*

Les actions menées par la mission à la condition féminine de la province Sud sont orientées autour de différents axes.

La mission à la condition féminine en tant qu'entité est engagée dans un plan d'action triennal divisé en 3 pôles :

- le pôle accueil, qui informe et centralise les informations,
- le pôle social, qui fait le lien avec les dispositifs sociaux existants et les modules de sensibilisation des établissements scolaires,
- le pôle d'insertion dit économique, qui est en partenariat avec les associations, les administrations et le secteur privé pour faciliter la réinsertion professionnelle, l'accès à la formation et au logement.

Ces pôles sont eux-mêmes déclinés en plusieurs mesures, telles que :

- l'identification de personnes relais dans les communes hors Nouméa,
- la constitution de groupes de travail avec divers acteurs comme la gendarmerie,
- le renforcement de la prévention dans les établissements scolaires et l'édition d'un nouveau guide droits des femmes,
- la demande de participation à l'enquête virage, etc.

Parallèlement, la mission à la condition féminine effectue un état des lieux de la prise en charge des femmes victimes de violences en province Sud.

Un autre organe de la mission à la condition féminine est le « Relais ». Ce centre, mis en place en 2004 sous forme associative, a ensuite été intégré au dispositif de la province Sud en 2007. Cette structure reçoit et conseille les femmes en détresse, avant de les orienter vers le professionnel de référence :

- orientation des personnes en détresse vers la structure de protection du foyer Béthanie (pour Nouméa) et plus rarement celles du nord de la province Sud.
- relais vers les assistantes sociales de la province Sud lorsqu'il y a des implications sociales, (implications sociales), accompagnement à la plainte si nécessaire et tout au long de la procédure judiciaire,
- orientation vers un représentant CCAS de Nouméa auprès de la police nationale,
- accompagnement juridique intra-relais pour toutes les procédures relatives à la séparation d'un couple en lien travail avec des avocats spécialisés.

Le relais se charge aussi du suivi des victimes en proposant des prises en charge multiples par des professionnels (psychologues, sophrologues etc. selon le profil des victimes et de leurs enfants) mais aussi de celui des auteurs afin de les aider à trouver un autre vecteur que la violence pour s'exprimer : en lien avec le procureur de la République, les primo-délinquants se voient à présent offrir un choix entre une comparution au tribunal ou une prise en charge thérapeutique pour les cas engendrant

moins de 8 jours d'ITT.

La portée de cette mesure est d'autant plus importante que désormais, il ne peut plus y avoir que dépôt de plainte et non main courante. Cette prise en charge thérapeutique suppose, comme pré-requis, la reconnaissance des faits par l'auteur. Par la suite, un schéma d'entretiens est mis en place selon le profil de l'auteur.

Le relais travaille également en lien avec des associations de réinsertion de prisonniers et avec les auteurs de violences qui acceptent de quitter le domicile conjugal.

Cet organe effectue un important travail de prévention et de formation au sein de l'école de police. A l'heure actuelle, la mission de la province Sud tente d'étendre cette offre de formation aux personnels médicaux et paramédicaux, employeurs et DRH.

Enfin, la province Sud pourrait mettre en place un nouveau type de refuge en 2017¹⁹. Celui-ci, inspiré du Centre d'accueil en urgence des victimes d'agressions (CAUVA) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, vise à simplifier les démarches que doivent subir les victimes et qui amplifient les traumatismes qu'elles ont pu subir. Ce centre, prometteur, devra cependant subir des aménagements spécifiques à la Nouvelle-Calédonie.

- Le CESE note que la province Sud axe ses objectifs sur un suivi complet des victimes, de l'origine des violences à la réintégration des victimes et des auteurs. Bien qu'une tournée soit en cours, il ne peut que constater que l'essentiel du dispositif se situe sur Nouméa, laissant la brousse dans un abandon difficilement concevable en 2016.

❖ *La province Nord*

La province Nord cherche à mettre en avant les objectifs suivants :

- la valorisation de la place de la femme,
- la lutte contre toutes les formes de discriminations et particulièrement les violences envers les femmes.

La mission de la femme en province Nord a organisé son action selon les règles définies par un plan quinquennal, mis en place en 2000, puis renouvelé en 2009. 2016 voit ainsi se déployer un travail sur les questions du genre et de l'égalité. A ce dispositif s'est ajouté la tenue de deux colloques (en 2010 et 2015). A l'issue de ceux-ci ont émergé les recommandations suivantes :

- améliorer l'accueil des femmes victimes de violences, particulièrement en termes d'accessibilité, notamment le soir et le week-end avec une prise en compte de la situation géographique, du réseau routier et de toutes les forces vives existantes (notamment associations),

¹⁹ Les nouvelles calédoniennes, « Un refuge au bout du tunnel des victimes de violences », jeudi 10 novembre 2016, n° 13760, p.2.

- accompagner les victimes par des personnels dédiés,
- augmenter les actions de prévention avec de la sensibilisation : école, tribus et autorités coutumières.

La question de l'accueil des femmes en détresse et de leurs enfants est particulièrement importante en province Nord où un consensus sur le maintien en terre coutumière²⁰ des femmes n'est pas encore trouvé. De plus, les relations interpersonnelles étant particulièrement fortes, il est vite apparu essentiel de proposer un mode alternatif d'hébergement.

La province Nord dispose du CAFED²¹ qui est une plateforme d'écoute-orientation et information (7h-22h ; 7j/7) et permet d'organiser le retrait d'une femme et de ses enfants par l'identification des besoins concernés (santé, police etc.). Ce centre est en lien avec la maison des femmes de Poindimié, relevant de l'ASEA-NC²², qui offre un hébergement en urgence pour les femmes et les enfants. Cependant, afin de faire face aux problématiques relevées en amont, la province Nord élabore un projet de délibération permettant l'accueil des femmes en détresse dans des familles volontaires, dans d'autres communes que celle dont ces femmes sont issues.

En complément de ce dispositif à venir, la province Nord met un accent particulier sur la création de fédérations communales qui permet un maillage en relais et la mise en place d'un réseau de transporteurs pouvant déplacer les personnes en détresse facilement.

Enfin, la mission de la femme de la province Nord partage avec le conseil des femmes et les différentes fédérations communales l'organisation de tournées auprès des instances coutumières. Une intervention au sénat coutumier figure également à son agenda.

- Le CESE constate qu'en province Nord, l'accent est davantage mis sur la gestion des situations d'urgence et sur l'accueil des femmes en détresse. Cependant, les situations en amont et en aval semblent encore assez peu traitées. Le CESE s'interroge sur le manque de réflexion menée sur les origines de la violence et les moyens d'y remédier.
- Le CESE relève que les deux provinces ont des positions distinctes bien que complémentaires. Il s'étonne toutefois de l'absence de coopération manifeste entre les trois provinces de Nouvelle-Calédonie soulignant, à juste titre, que les problématiques des femmes en détresse ne s'arrêtent pas aux « frontières » des provinces. De surcroît, il renouvelle sa surprise face à la somme de travail encore en jachère.

Il tient toutefois à rendre hommage au travail déjà effectué ainsi qu'aux personnels qui s'y attellent, consciente que nombre de facteurs, dont financiers, sont à prendre en compte.

Par la suite, le CESE aborde le cheminement de la plainte d'une victime, depuis son dépôt jusqu'à son passage en justice.

²⁰ La femme quittant son clan pour aller vivre sur le territoire coutumier de son mari, il apparaît délicat d'imposer à l'homme, même auteur de violence, de quitter la terre dont il est le « possesseur » aux termes de la coutume.

²¹ Centre d'accueil des femmes en difficultés.

²² L'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte en Nouvelle-Calédonie.

2- Le cheminement d'une plainte

Une plainte déposée pour violence suit le processus établi par le code de procédure pénale applicable en Nouvelle-Calédonie. Les représentants des forces de l'ordre auditionnés ont mis en exergue les différences entre les cas de flagrant délits et les autres, ainsi que sur la particularité que constitue la juxtaposition entre droit commun et droit coutumier.

❖ *Le flagrant délit*

Cette procédure est décrite des articles 53 à 67 du code de procédure pénale.

Elle concerne les crimes et délits décrits de la manière suivante :

« Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.²³ »

Dans ce cadre de la procédure de flagrant délit, l'officier de police judiciaire ou le gendarme peut se transporter sans délais sur les lieux, après en avoir informé le procureur de la République, et procéder à toutes les constatations utiles. Dans les limites instaurées par le code, il peut donc saisir les preuves, poser les scellés, interpellier les suspects et les placer en garde à vue.

Dans la situation des violences envers les femmes et particulièrement les violences conjugales et intra-familiales, outre qu'il s'agit d'un délit aggravé, la procédure prend tout son sens. Lors du dépôt de plainte, le service des urgences intervient immédiatement en contactant les secours et en procédant aux mesures nécessaires. Il est donc possible d'appréhender l'auteur des violences et de le traduire rapidement en justice.

❖ *L'enquête préliminaire*

Lorsque le dépôt de plainte a lieu plus de huit jours après la commission des faits, les conditions constitutives du flagrant délit ne sont plus remplies. Il sera donc nécessaire d'avoir recours à l'enquête préliminaire, régies par les articles 75 à 78 du code de procédure pénale.

Dans celle-ci, il n'est plus loisible aux forces de l'ordre de procéder à des opérations telles que les perquisitions, sans l'autorisation expresse de la personne ou l'autorisation du procureur de la République.

L'auteur des violences présumé ne peut être appréhendé mais simplement invité à répondre aux questions des forces de l'ordre, dans l'attente de l'autorisation du procureur de la République.

Il y a donc beaucoup plus de chances que l'auteur s'échappe ou dissimule des preuves dans l'intervalle, ce qui augmentera la durée

²³ Alinéas 1 & 2 de l'article 53 du code de procédure pénale.

de l'enquête préliminaire et celle de la comparution en justice de l'individu.

Dans l'attente, la victime pourra être soumise à des pressions extérieures, de nature familiale ou économiques, pour retirer sa plainte. En définitive, si le ministère public n'achève pas la procédure en se portant partie civile, l'auteur restera impuni.

Cependant, le CESE note avec intérêt que dorénavant une plainte découle obligatoirement des déclarations des victimes et que celle-ci est transmise dans les meilleurs délais au parquet afin de limiter tout risque de retrait.

En plus des conditions procédurales, le CESE relève que la problématique des violences envers les femmes s'inscrit dans la juxtaposition des droits commun et coutumier, ce qui peut contribuer à complexifier la situation pour les victimes.

❖ *La juxtaposition entre droit commun et droit coutumier*

L'accord de Nouméa posait comme élément relatif à la reconnaissance de l'identité kanak la précision entre le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun. Ceci s'est traduit par le titre Ier de la loi organique traitant du statut civil coutumier et de la propriété coutumière.

De manière pratique, cela a conduit les juridictions à considérer que « *les personnes de statut civil coutumier sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume* »²⁴. Cette jurisprudence a contribué à rendre inapplicables les principes généraux de l'action civile au bénéfice des intérêts civils coutumiers²⁵. De manière plus pratique, cela sous-entend que les intérêts civils pouvant être réclamés par les victimes d'une infraction pénale, domaine dans lequel se situe les violences envers les femmes, lorsqu'ils intervenaient entre deux personnes de statut coutumier (auteur tout comme victime), devaient obligatoirement être renvoyées à la juridiction civile de droit commun organisée selon les dispositions de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982²⁶. Cette position a été renforcée par un nouvel avis de la Cour de Cassation dans lequel elle a rappelé que : « (...) *la juridiction pénale (...) est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak* »²⁷.

Cette séparation franche entre le domaine civil et pénal entraîne, outre des considérations d'ordre juridique qui ne seront pas développées ici, des situations assez discriminantes que le CESE rappelle :

²⁴ Avis n° 005 0011 de la Cour de cassation du 16 décembre 2005

²⁵ L. SERMET, *Brèves réflexions sur la construction, en matière de droit civil coutumier kanak, du droit de l'action civile*, *Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie*, n° 2007/1, p.68

²⁶ Article 3 : « Lorsque le tribunal de première instance est saisi des litiges mentionnés à l'article précédent, il est complété par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair.

Lorsque la cour d'appel est saisie des mêmes litiges, elle est complétée par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair, qui n'ont pas connu de l'affaire en première instance.

Les assesseurs ont voix délibérative »

²⁷ Avis n° 007 0001P de la Cour de cassation du 15 janvier 2007.

- en premier lieu, dans l'hypothèse d'un agresseur de statut coutumier et de victimes de statuts différents, seules les victimes de droit commun pourront se voir attribuer des dommages et intérêts devant la juridiction pénale, ce qui se traduit par un gain de temps et de procédure conséquent par rapport aux victimes de statut coutumier ;
- en second lieu, il est arrivé que les juridictions civiles subordonnent l'attribution de dommages et intérêts pour les victimes de statut coutumier, à l'exécution d'une coutume de pardon²⁸ entre les clans de celles-ci et de l'agresseur. Or la coutume de pardon, ses modalités, ses délais, divergent d'un clan à l'autre. En tout état de cause cette coutume appartient au clan qui a seul le pouvoir de la solliciter²⁹. La victime peut donc se voir priver de dommages et intérêts pendant une longue période. De surcroît, cela maintient une situation floue qui peut être préjudiciable à la victime, laquelle se voit reconnaître dans la sphère pénale mais pas dans la sphère civile.

Le CESE considère que bien qu'il ne peut être question de revenir sur le sujet de la prévalence de la juridiction civile accompagnée d'assesseurs coutumiers, dans le domaine civil, cette dernière constituant un élément essentiel de la reconnaissance de l'identité kanak, il est souhaitable que ces dispositions n'équivalent pas à pénaliser les femmes victimes de violences.

Le CESE prend cependant note que cette problématique a conduit à une évolution au sein de la loi organique, qu'il commentera ultérieurement.

B-Les actions associatives

Les associations sont un apport indéniable dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elles sont souvent le premier secours ou le premier rempart pour ces femmes. Elles ont contribué à amoindrir les carences d'un système institutionnel en retard. Elles se distinguent particulièrement dans deux domaines : elles offrent un soutien logistique aux victimes et promeuvent une information pratique, tant curative que préventive.

1- Un réseau d'aide et de soutien logistique³⁰

- L'ADAVI-NC³¹, composée de 3 juristes, d'une accueillante et d'une responsable administrative et financière. A l'origine, cette association avait pour but d'aider à individualiser la réponse pénale.

²⁸ La coutume de pardon a lieu uniquement lorsque les conjoints sont liés par un mariage coutumier. Elle intervient entre le clan de la femme et le clan de l'homme.

²⁹ Cf audition du 28/09/2016.

³⁰ Lors de ses auditions, la commission a particulièrement entendu les associations décrites.

³¹ Association pour l'accès au droit et d'aide aux victimes.

A présent elle est également active en matière d'information au droit et dispose de 5 permanences délocalisées dans les maisons de quartier de Nouméa, ainsi qu'à Dumbéa, au Mont-Dore, à Païta et au sein du tribunal.

- SOS violences sexuelles a été créée en 1992, suite aux réflexions de femmes citoyennes, relayées au niveau judiciaire sur la constatation que les victimes ne se satisfaisaient plus des arrangements coutumiers. Madame Marie-Claude TJIBAOU a été la première présidente d'une association vouée au territoire calédonien en entier, qui emploie des permanentes salariées (de préférence pour des questions de secret professionnel). Elle a pour but d'apporter un soutien aux victimes d'abus sexuels mais aussi de tous types de maltraitements.
- L'association SOS écoute, qui dispose d'un numéro vert gratuit et procède à des écoutes jusqu'à 21h week-ends et jours fériés compris. Cette association reçoit tous types d'appels dont ceux relatifs aux violences faites aux femmes. Elle réoriente alors les interlocuteurs vers les structures. Particulièrement active, elle déplore le manque de procédure d'urgence et l'absence d'un état des lieux exhaustif des structures d'accueil. Elle souligne, particulièrement en province Sud, l'absence de maillage, de transport et de structure hors de Nouméa.

Les auditions font ressortir que le réseau associatif est particulièrement actif, notamment dans les zones éloignées des structures d'aide. Il est développé en province Nord (en lien avec l'institution, qui a fait le choix de s'appuyer sur ces structures et de contribuer à leur expansion³²) ainsi qu'en dehors du Grand Nouméa en province Sud. Il reçoit les victimes, les hébergent, les protègent parfois et les orientent vers les structures institutionnelles. Les associations contribuent également à pallier autant que nécessaire.

Le CAFED³³ est situé sur la commune de VOH, son support est associatif et son pilotage est effectué directement par la mission de la femme de la province Nord. Il est en lien avec la maison Antoinette KABAR située à Poindimié. Celle-ci est un foyer éducatif entièrement géré par une association (ASEANC) mais qui comporte aussi un dispositif diversifié d'accueil des femmes au service de la province Nord. La maison KABAR ne concerne que les femmes victimes de violences. Elle reçoit en moyenne 15 personnes, avec leurs enfants le cas échéant. La moyenne d'âge est de 28 ans.

D'autres structures apportent un soutien juridique, telles que l'ADAVI, le Point d'accès au droit (PAD) en province Nord ou SOS violences sexuelles. Elles reçoivent les victimes et les aident dans les démarches administratives et judiciaires qui peuvent les handicaper en constituant avec elles les dossiers nécessaires. Certaines associations, telle l'ADAVI, cherchent aujourd'hui à se lier avec les partenaires institutionnels concernés par l'emploi afin d'aider les victimes de violences à s'insérer professionnellement. En lien avec l'application de leurs droits (prestation compensatoire, contribution aux charges du mariage), ces démarches devraient faciliter l'accession plus rapide à leur indépendance économique. Une initiative similaire est entreprise avec des organismes comme la maison de l'habitat

³² Cf A- 2.

³³ Centre d'accueil des femmes en difficultés.

Les associations tentent d'étendre leur réseau d'action mais déplorent la diminution des subventions leur permettant ces extensions.

2- La prévention

Le second volet particulièrement actif des associations en Nouvelle-Calédonie consiste à effectuer un travail de prévention afin de sensibiliser les populations à l'horreur et aux dommages nés des violences envers les femmes. L'information se scinde en deux domaines principaux :

- l'information des droits de la victime,
- la prise en compte sociétale de la violence.

Les informations consistent à porter à la connaissance des victimes, des textes qui les protègent, les démarches juridiques à effectuer et les compensations auxquelles elles peuvent avoir droit. Bien souvent la peur des représailles ou de la misère économique peut empêcher une femme de porter plainte. Dans ce cadre, pouvoir demander une participation aux frais du ménage à un conjoint violent peut s'avérer être une solution.

D'un autre côté, les associations effectuent un important travail d'information auprès des établissements scolaires afin de repenser la violence envers les femmes et poser le postulat de son interdiction. Ainsi en 2011, l'association « Femmes et violences conjugales » est intervenue auprès de 1022 scolaires³⁴. Il est ainsi loisible d'expliquer le « coût » des violences en termes psychologiques et économiques et d'inciter à une réflexion sur des comportements ancrés ou considérés comme admis. Ce travail sert également à faire remonter les comportements et préoccupations des populations afin de fournir la réponse la plus adaptée possible.

Les associations souffrent malheureusement des limites imposées par leur budget, une certaine opacité des structures institutionnelles existantes ainsi que de leur cloisonnement.

II- EN AMONT, UN IMPORTANT TRAVAIL DE PREVENTION

« N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant » Simone de BEAUVOIR

Lors des auditions, le CESE a relevé l'importance du travail de prévention. Il apparaît effectivement nécessaire que la perception des femmes et de la violence à leur égard soient comprises par la population. Or les auditionnés ont, à de nombreuses reprises, entendu que « frapper » les femmes restait encore socialement acceptable, seule une certaine gradation dans la violence paraît encore servir d'excuse à la victime.

³⁴ Source : document de présentation fourni par le secteur de la Condition Féminine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la 1ère réunion du Haut-conseil pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, septembre 2016.

Face à ce constat, il s'est avéré que la prévention restait le premier moyen de l'empêcher. Les auditions ont permis de faire remonter un changement des mentalités, malheureusement insuffisant. Dans ce contexte, le CESE aborde un certain nombre de solutions et a tenu à mettre en avant l'influence des violences envers les femmes dans le monde du travail. Ce secteur a en effet paru symptomatique de l'influence sociétale de la violence, trop souvent considéré comme un simple problème privé. Il importait donc de prouver l'influence néfaste de ces comportements sur l'ensemble de la société.

A-Les témoignages d'une évolution des mentalités

Le CESE relève qu'il est toujours délicat d'établir des comparatifs en Nouvelle-Calédonie, les statistiques manquant cruellement. Il s'est donc efforcé de fournir son analyse en recoupant différentes sources.

Les personnes auditionnées ont relevé que la violence envers les femmes se retrouvait à part similaire entre les différentes ethnies et les différentes classes sociales. Une étude de 2010, concernant les violences sur mineures, relevait que le niveau des agressions sexuelles précoces est globalement équivalent entre les différentes communautés : 12% de kanak, 13% d'européennes, 12% de polynésiennes et 10% de femmes ne se reconnaissant dans aucune des ethnies principales³⁵. Cette étude, bien que spécifique, laisse apparaître une prévalence équivalente dans toutes les ethnies. Le CESE regrette de ne pouvoir offrir un panel chiffré spécifique et probant.

Il note cependant des arguments en faveur d'une évolution positive des mentalités dans la littérature scientifique³⁶. L'orientation de la littérature trouvée est prioritairement en faveur des kanak mais comme peuvent le souligner les auteurs : « (...) *les violences sexuelles sont de moins en moins tolérées dans la jeune génération, ce qui suggère que les conditions sociales sont aujourd'hui davantage réunies dans la communauté kanak et, plus largement, dans la société calédonienne pour favoriser leur révélation et ainsi contribuer à avancer vers leur élimination*³⁷ ». Il est probable que la libération de la parole sur le sujet participe efficacement à faire évoluer les mentalités à l'encontre des violences perpétrées sur les femmes³⁸ et à l'accroissement de leur positionnement égalitaire face aux hommes.

³⁵ C. HAMELIN, C.SALOMON, *Lert France. Les violences sexuelles dans l'enfance chez les femmes kanak de Nouvelle-Calédonie : vers un abaissement du seuil des violences tolérées*. In : *Sciences sociales et santé. Volume 28, n° 4, 2010, pp. 5-31, disponible sur : www.persee.fr* . Cette étude été menée via le biais d'un questionnaire auprès de 1012 femmes tirées au sort sur les listes électorales.

³⁶ C.SALOMON, « Mettre au tribunal », « claquer un procès » : les nouvelles ripostes des femmes kanak en Nouvelle-Calédonie, *Archives de politique criminelle* 2002/1, n° 24, pp. 161-176 ; C.SALOMON, *Quand les filles ne se taisent plus, Un aspect du changement postcolonial en Nouvelle-Calédonie, Revue d'ethnologie de l'Europe*, n° 40, mars 2003, pp.133-150 ; A.TESTOIRE, *Quand les femmes kanakes ne cèdent plus... L'accès aux femmes kanak à la formation continue, Cahiers du genre, l'Harmattan*, 2012/2, n°53, pp. 19-36.

³⁷ C.HAMELIN, C. SALOMON, *id.*

³⁸ « (...) une immense majorité des femmes kanak aujourd'hui désapprouve clairement les violences, y compris celles du conjoint, quelles qu'en soient les circonstances, et va jusqu'à contester les ressorts de l'ordre masculin. » C.SALOMON, C.HAMELIN, *Les femmes kanak sont fatiguées de la violence des hommes, Journal de la société des Océanistes*, n° 125, 2007-2, spécial ESfO marseille-2005, disponible sur : www.revues.org.

Le CESE constate cependant avec regret les autres tendances rapportés par les auditionnés. Les membres associatifs, dont le rôle en matière de prévention a été exposé plus haut, font remonter d'inquiétantes tendances. Ils font ainsi mention de la large influence de la pornographie sur les comportements des jeunes. Ces derniers ne font alors pas la différence entre la fiction et la réalité cherchant à imiter des comportements souvent violents et peu respectueux à l'égard des femmes. D'un autre côté, des comportements à risque sont valorisés par la jeunesse : la jalousie notamment, qui montrerait l'intérêt du conjoint³⁹. Les intervenants associatifs, lors de leurs entretiens avec les scolaires, rapportent qu'il leur est plus souvent demandé si l'alcool est un facteur d'exonération de responsabilité pour une relation sexuelle ou s'il est possible de « forcer » une fille. Ils mettent en avant que la notion de consentement n'est pas acquise, tout comme la sexualité n'est pas couplée avec l'obligation de respect du partenaire.

Le récent rapport de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les études de genre⁴⁰ signale en outre que les rôles stéréotypés attribués à un sexe influent « *directement la place qu'on laisse aux femmes et aux hommes dans la société et toutes les inégalités qui accompagnent ces positions trop souvent distinctes* ». Ce même rapport explique les différences qui existent dans l'usage de l'espace urbain entre hommes et femmes et les dangers qui résultent pour les femmes qui « transgresseraient » les règles non écrites.

Le CESE prend note du fait que les stéréotypes sont encore particulièrement présents en Nouvelle-Calédonie (à titre d'exemple, à l'approche des fêtes, les multiples catalogues de jouets étiquetés fille ou garçon selon le sexe auxquels ils seraient « destinés ») et que les considérations sur les attitudes ou tenues des femmes continuent encore de justifier, aux yeux de la société, la violence des auteurs.

En outre, le CESE met en exergue la maltraitance des femmes par le pouvoir médical (touchers vaginaux inutiles, position dite en décubitus dorsal, épisiotomies inutiles, interventions médicales ou chirurgicales intempestives etc.). En effet, il apparaîtrait que les pouvoirs publics restent indifférents à cette problématique.

Le CESE, au regard des éléments soulignés, formule des propositions d'amélioration en matière de prévention.

B-Les propositions d'amélioration

Le CESE estime en premier lieu nécessaire de revoir les modalités d'information relative à la sexualité et aux comportements afférents :

- **il propose que le sujet d'une éducation à la sexualité soit sérieusement abordé. Il relève que bien souvent ce sujet est approché timidement ou bien de manière essentiellement clinique, si bien que les jeunes ne comprennent pas tout ce que cela peut impliquer.**

³⁹ Allocution de de l'UFFO-NC lors de la réunion UFFO au Vanuatu, août-septembre 2016.

⁴⁰ Rapport d'information n° 4105, disponible sur : www.assemblee-nationale.fr

Il recommande que la sexualité soit replacée au cœur de ce qu'elle représente : la relation à l'autre dans le respect et le consentement. Il incite également à multiplier les échanges par le biais de moyens non informels et plus anonymes, comme le recours à une boîte à question.

- **Il encourage à éclaircir le concept de la « zone grise » (relations sexuelles en cas d'alcoolémie de la victime, insistance ou « droit » pour obtenir des relations sexuelles, les violences considérées comme « acceptables » etc.) qui devrait faire l'objet d'une campagne d'information particulièrement claire et explicite.**
- **Il estime qu'il est nécessaire de développer des moyens de diffusion du droit commun et du droit civil coutumier et que les prospectus ou les personnes référents puissent s'exprimer dans la langue maternelle des interlocuteurs, afin de favoriser un réseau d'aide de proximité.**
- **Il souhaite également exprimer son encouragement à l'égard de l'initiative lancée par le vice-rectorat en Nouvelle-Calédonie, de labelliser les établissements scolaires. A ce jour, seul le lycée ANOVA à Païta a été labellisé. Le CESE considère cependant que l'introduction aux notions de respect et d'égalité pour des lycées, par des lycéens, est prometteuse et mériterait de s'étendre sur l'ensemble du territoire.**
- **De plus, il demande que soit intégré de manière explicite dans la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne, les objectifs :**
 - **de lutte contre les stéréotypes sexistes,**
 - **de lutte contre les violences envers les femmes,**
 - **de promotion de l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs.**

Afin de permettre aux informations délivrées d'être uniformes sur toute la Nouvelle-Calédonie, le CESE:

- **propose que soit constituée une formation commune pour les intervenants en matière de violences faites aux femmes (professionnels de santé, travailleurs sociaux, éducatifs, associations...) offrant à ces derniers plus de lisibilité dans leurs actions et les encourageant vers des pratiques et politiques communes d'intervention.**
- **demande la création d'un guide unique à destination des professionnels (professionnels de santé, travailleurs sociaux, éducatifs, associations, employeurs...) afin qu'ils puissent identifier les situations de violence et les informer sur les démarches et/ou relais d'orientation disponibles.**

Les conseillers mettent également en exergue qu'il a été rappelé par le Sénat coutumier lors de son audition que les violences envers les femmes sont traditionnellement réprimées dans la coutume.

- **L'introduction de nouvelles habitudes (notamment les nouvelles technologies de l'information et de la communication électronique) étant génératrices de tensions, le CESE recommande que celles-ci soient examinées par les instances coutumières.**

Enfin le CESE désire qu'un soin particulier soit apporté aux femmes en situation de handicap. Ces dernières sont effectivement dans une situation de fragilité plus importante, elles peinent parfois à faire entendre leur voix et *a fortiori* leur souffrance en cas de violence.

- **Le CESE demande donc une vigilance accrue sur ces personnes et la prise en compte du handicap dans les structures d'accueil, particulièrement celles chargées de détecter ou réceptionner les plaintes.**
- **Par ailleurs, le CESE s'interroge sur la situation des femmes âgées, ayant subi des maltraitances (maisons de retraite, institutions et autres structures d'accueil). En effet, le CESE relève qu'aucune donnée n'existe en la matière en Nouvelle-Calédonie.**

Ces mesures pourraient être préparatoires à l'organisation d'un **schéma pays**, maillant toute la Nouvelle-Calédonie et qui serait reconnu par toute organisation. Il permettrait ainsi une meilleure coordination.

Les conseillers ont désiré mettre en avant les impacts des violences envers les femmes dans le domaine du travail. Ils estiment effectivement que cela permet de considérer ce problème sous un autre angle que celui de la sphère privée et de la santé. Cela permet également de comprendre que la violence n'est qu'un symptôme d'une maladie sociale qui prend sa source dans la perception d'une inégalité entre la valeur des hommes et celle des femmes.

C-Les influences des mentalités sur le monde du travail

Il est fréquent que la société détourne les yeux face aux violences en considérant qu'elles sont du ressort de la sphère privée ou du domaine de la justice. Or les violences ont des effets qui s'étendent bien au-delà, à tout l'entourage proche ou lointain de la femme victime. Par exemple, les enfants d'une mère violentée subiront de plein fouet les conséquences de cette violence. De même, l'environnement professionnel de cette femme sera impacté par sa situation personnelle. Une femme victime de violence a, en effet, des symptômes physiques et psychologiques⁴¹ :

- Fatigue, hématomes, brûlures, fractures, traumatismes etc ;
- Troubles psychiques, troubles du sommeil, dépressions, pertes de mémoire, somatisation, conduites addictives etc.

Ces manifestations peuvent se traduire dans le monde du travail par un désintérêt professionnel ou une perte de capacité, contribuant à isoler socialement et économiquement mais aussi à une perte de productivité pour

⁴¹ « Les violences conjugales », livret de la mission à la condition féminine de la province Sud, 2006, p. 16.

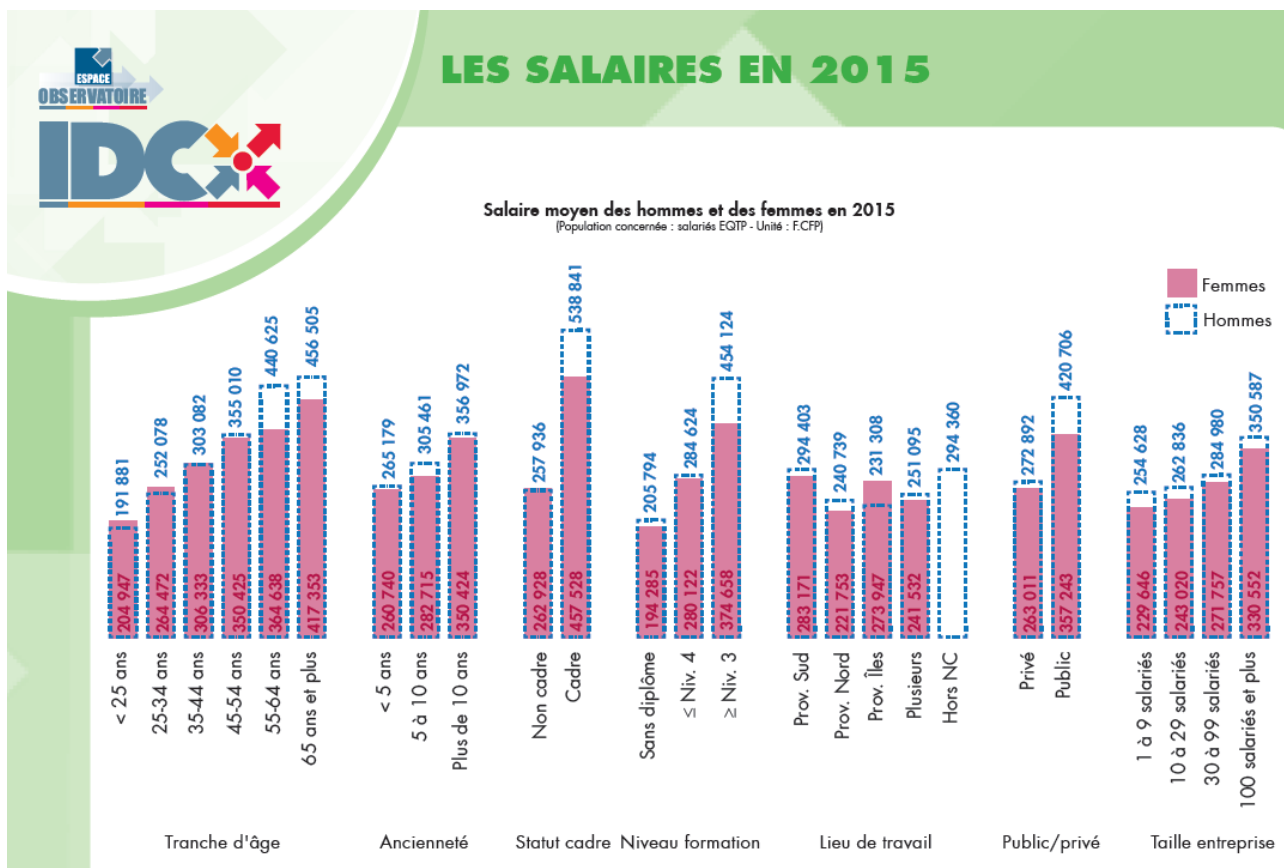
son employeur ou ses collègues. A ceci peut également s'ajouter le coût des arrêts maladie auxquels la société contribue pour pallier la violence d'une personne envers une autre.

Il est donc urgent que ces facteurs soient pris en compte par les employeurs.

- **Le CESE recommande donc que les employeurs soient sensibilisés au repérage et à la gestion de ces situations par les différentes directions du travail de la Nouvelle-Calédonie et des provinces. Il s'agirait bien évidemment des secteurs privés et publics. Ceci suppose également l'établissement de statistiques précises permettant de faire œuvre pédagogique.**

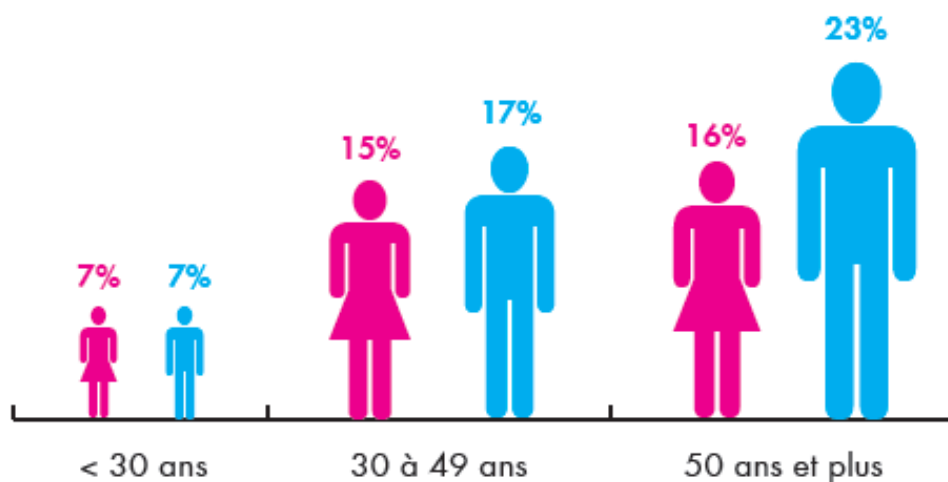
Le CESE considère également que réduire les inégalités dans le travail pourrait envoyer un message positif sur la « valeur » des femmes et augmenter leur puissance économique, ce qui leur permettrait de quitter plus facilement un conjoint violent. Or, il relève que ces inégalités sont encore monnaie courante, voir même que plus le niveau d'études des femmes est élevé, plus ces inégalités s'aggravent, ce qui ne contribue pas à encourager ces dernières dans la voie de postes ambitieux :

42



⁴² Etudes des salaires en 2015 par l'IDC-NC.

Part des cadres H/F selon l'âge en 2015
(Unité : %)



43

III- EN AVAL, L'ACCUEIL ET LE SUIVI DES VICTIMES

« On me traite de féministe chaque fois que mon comportement ne permet pas de me confondre avec un paillasson » Rebecca WEST

L'accueil et le suivi des victimes représentent le cœur du dispositif actuel. Pour autant, l'efficacité de la prise en charge requiert un certain nombre de critères, soit en lien direct avec les mesures prises, soit aux alentours. Le CESE s'est efforcé de mettre en lumière trois secteurs spécifiques ; à savoir :

- la nécessaire cohésion entre les acteurs ;
- les conditions d'accueil des victimes et leurs aspects restrictifs ;
- les comportements addictifs.

A-La cohésion des acteurs

Le CESE estime que les auditions démontrent un manque de cohésion et de partage des informations entre les différents acteurs. Il s'avère qu'il n'existe pas de schéma applicable à l'ensemble du territoire, ce qui est préjudiciable aux victimes. En effet, faute d'un maillage régulier et clairement identifiable, ces dernières peuvent manquer d'interlocuteurs qualifiés. Or en Nouvelle-Calédonie, où les cas de dénonciations pour violences conjugales notamment sont rarissimes, les victimes doivent pouvoir accéder facilement à un réseau organisé, quel que soit leur positionnement géographique.

Le CESE estime donc dommageable que les différents dispositifs existants soient particulièrement opaques.

⁴³ Id

- **Il recommande que les divers acteurs, particulièrement institutionnels, établissent des liens et des passerelles entre leurs actions. Il pourrait, par exemple, être développé un système de transport des victimes sur tout le territoire. Le CESE est conscient que pour des femmes travaillant, l'éloignement de la zone d'origine est source de difficultés. Néanmoins, dans des situations particulièrement critiques, la distance serait un facteur de soutien pour la victime. Il demande qu'un annuaire de tous les services administratifs et associations se revendiquant de l'aide aux femmes victimes de violence soit édité au niveau du territoire et disponible de manière uniforme sur celui-ci. De plus, il rappelle que si les institutions font l'effort de travailler en réseau, au-delà des clivages, la mutualisation des moyens s'avèrera possible et permettra :**
 - **l'ouverture de nouveaux centres,**
 - **l'augmentation de la capacité des centres d'hébergement existants,**
 - **la mise en place d'un soutien intensif aux victimes.**

Au titre des associations, d'autres mesures permettraient à ces réseaux de s'homogénéiser afin de :

- faciliter leur action en mutualisant leurs moyens,
 - ouvrir des antennes sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie,
 - engager du personnel...
- **A cet égard, le CESE conseille que le statut du bénévole sportif puisse être étendu à ces cas de figure.**

Enfin, le CESE souligne avec intérêt la mise en place de référent VIF (violence intra-familiale) au sein des brigades de gendarmerie. Cette mesure, basée sur le volontariat, lui semble de nature à favoriser l'information et l'accueil des victimes, tout en contribuant à la construction du réseau évoqué plus haut.

- **Il s'interroge sur la possibilité d'étendre la nomination de référent VIF à plusieurs niveaux, toujours sur la base du volontariat, idéalement au niveau communal, en lien avec les CCAS. L'ouverture d'un réseau VIF sur le territoire permettrait également la centralisation, la mutualisation des moyens et des informations.**

B-L'élargissement des conditions d'accueil

Ainsi que le CESE l'a déjà mentionné, l'accueil et le suivi subséquent, sont au cœur du dispositif d'aide.

Dans la première partie de son rapport, le CESE a rappelé les supports déjà existants. Il estime à présent devoir relever des apports qui lui semblent utiles.

- **Le CESE considère que les centres d'accueil seraient plus efficaces si une astreinte permettait de recevoir les victimes ou leurs appels le week-end, les jours fériés et en dehors des heures d'ouverture habituels. Il note cependant**

que certains d'entre eux ont déjà des horaires élargis. Il recommande donc que les pouvoirs publics se penchent sur les possibilités de faciliter cet élargissement.

Le CESE constate que le manque de structures d'accueil a été unanimement relevé. Il est également apparu qu'inciter les femmes victimes de violences à intégrer des centres d'accueil pouvait également être mal accepté, soit par les femmes elles-mêmes, ne souhaitant pas quitter le lieu de leur emploi ou leur cercle familial, soit par contraintes de leur environnement. Il a également été souligné qu'il n'est pas évident d'expulser l'auteur des violences plutôt que sa victime.

En ce qui concerne la compréhension du phénomène par l'environnement de la victime, cette tâche relève de l'évolution des mentalités. Dans l'urgence, il est nécessaire de fournir un abri sûr aux femmes victimes de violences. Afin de concilier les différents points de vue, le CESE rappelle l'initiative de la province Nord, privilégiant le recours à des familles d'accueil. Il peut également exister d'autres moyens de recours, susceptibles de pallier l'absence de structures dédiées.

- **Le CESE considère que les institutions devraient se mettre en lien avec les bailleurs sociaux afin de réserver des logements d'urgence aux femmes en détresse ainsi qu'à leurs enfants. Il signale également que certaines associations ont entamé des démarches dans ce sens.**

Le CESE souhaite également que l'accueil des victimes soit appréhendé de manière plus globale, soulignant qu'il ne s'agit pas uniquement d'abriter les femmes dans les situations d'urgence mais bien de leur offrir un accompagnement durable. En effet, dans l'attente d'un changement de mentalité, il faut aider les femmes à sortir de leur situation de victime et les encourager à rompre le cycle de la violence.

Le CESE a déjà mis en valeur l'intérêt de séparer la victime de son agresseur, ne serait-ce que pour la protéger. L'éloignement permet également à la victime de prendre conscience des actions malveillantes de son agresseur et de la sortir de l'état de dépendance émotionnelle et économique dans lequel elle peut se trouver. Or, bien souvent, la victime elle-même pardonne à son bourreau, retire sa plainte, réintègre son foyer, répétant ainsi continuellement les alternances entre violences et « lunes de miel ». Les enquêteurs ressentent alors une certaine lassitude face à une mission dont ils savent, par avance, qu'elle a 9 chances sur 10 d'aboutir au renouvellement du délit (ce sentiment est également partagé par d'autres intervenants). D'un autre côté, l'agresseur « pardonné » n'effectue pas une réelle réflexion sur l'anormalité de ses actes, certain qu'il est de retrouver sa place auprès de la victime.

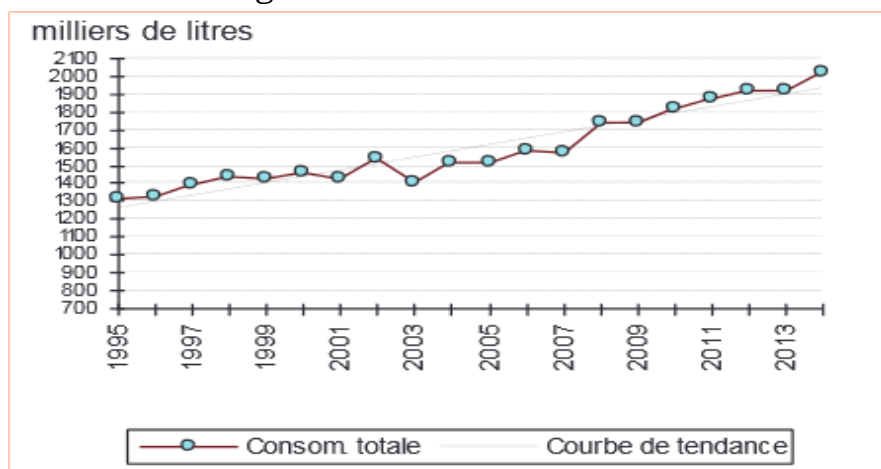
Il paraît évident que cette dernière ne peut effectuer seule le travail de mise à distance nécessaire alors que, parfois, des années de conditionnement à la violence ont structuré ses modes de pensées et ses choix.

- **Le CESE rappelle que seul un soutien intense et prolongé peut contribuer à aider les femmes victimes de violence à sortir du schéma de répétition⁴⁴. Il demande vivement que tous les organismes œuvrant dans ce domaine mutualisent leurs moyens afin d'arriver à ce résultat. A cet égard un partenariat entre institutions et associations peut s'imposer. Il souligne que les mesures actuelles, si elles ne parviennent pas à des condamnations ou à une évolution des mœurs, risquent d'avoir été prises en pure perte.**
- **Puis, le CESE estime que les soignants ou intervenants doivent être formés à la gestion de la violence, particulièrement lorsqu'elle se retourne contre eux car il est possible que l'agresseur tente d'intimider un aidant de sa victime.**
- **Enfin, le CESE souhaite que soit étudiée la possibilité de renforcer la plateforme téléphonique d'écoute et d'orientation gratuite, 7j/7 et en continu, suivant en cela l'axe 1.2 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.**

C-La lutte contre les comportements addictifs

Les violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie sont étroitement corrélées à l'usage de produits addictifs tels que l'alcool ou le cannabis. Au titre des observations fournies par le centre hospitalier Albert Bousquet, il a été constaté que les auteurs de violences rencontrés par les psychiatres de l'établissement (dans le seul cadre des conjoints violents incarcérés) étaient sous l'emprise de l'alcool lors de la commission du délit ou du crime.

Un sondage effectué par l'ASS-NC rapporte que la population est d'ailleurs particulièrement consciente de cela puisqu'elle estime que l'alcool est à 92% responsable des disputes dans un couple⁴⁵. Or jusqu'en 2013, les chiffres montrent une augmentation constante de la consommation d'alcool :



Évolution de la consommation annuelle totale d'alcool pur.

46

⁴⁴ **L'intervention a d'autant plus de chance d'être utile qu'elle a lieu avant la tenue du procès.**

⁴⁵ « Quelques chiffres » disponible sur : <http://www.ass.nc/themes/addictologie/alcoolologie/quelques-chiffres>

⁴⁶ Situation sanitaire en Nouvelle-Calédonie- Etat de Santé-l'Alcoolisme- 2014, DASS.

L'usage nocif de l'alcool fait partie des facteurs de risque liés à la violence entre partenaires intimes et à la violence sexuelle, relevés par l'OMS, au niveau individuel⁴⁷.

La Nouvelle-Calédonie organise régulièrement des campagnes contre l'alcoolisme et ses dangers (la dernière en 2015). Cependant, il a pu être observé que : « *l'alcool ne constitue (...) ni une cause nécessaire ni une cause suffisante pour déclencher une agression*⁴⁸ ». Cette connaissance que les individus ont que l'alcool accroît les violences contribue également à ce phénomène. Par conséquent, un individu sous emprise alcoolique pourra se croire autorisé à violenter, sous le prétexte de l'ivresse. Les nouvelles locales se font d'ailleurs régulièrement l'écho de cette excuse invoquée par les agresseurs.

- **Le CESE signale donc qu'il est nécessaire de mettre la lutte contre l'alcoolisme en lien avec l'évolution des mentalités : tant que les agresseurs estimeront que l'alcool explique et excuse leur recours à la violence, il n'y aura pas de réelle prise en compte du caractère anormal de ces actions. De surcroît, certains agresseurs pourront être tentés de maintenir leur consommation alcoolique pour continuer leurs pratiques violentes.**

Les consommations addictives ne sont évidemment pas l'apanage des seuls agresseurs. Il est plus que fréquent que les victimes soient des consommatrices assidues de substances stupéfiantes, ce qui justifie également les interventions médicales et psychologiques. Cette aide contribue à remettre la victime sur le chemin de l'indépendance et du respect de soi.

- **Le CESE encourage les différents organismes à maintenir et à développer la lutte contre les addictions. Il invite particulièrement la Nouvelle-Calédonie à adopter un plan de lutte contre les abus d'alcool.**

Il est connu que les addictions sévères entraînent, à terme, l'isolement, la désocialisation et la paupérisation⁴⁹. Les agresseurs, comme les victimes, se retrouvent donc dans une situation de nature à favoriser la continuité des violences⁵⁰. Il est donc essentiel de prévoir à la fois un suivi des auteurs pour la lutte contre les addictions⁵¹ et une réinsertion professionnelle des victimes. La réinsertion requiert le plus souvent des formations, l'intervention des employeurs ainsi que des perspectives d'emplois. Ces

⁴⁷ OMS, *Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : intervenir et produire des données*, 2012, p.32, disponible sur : www.who.int

⁴⁸ L.BEGUE, *Economie et statistiques* n° 448-449, 2011, p. 178. Egalement : « L'hypothèse d'une relation causale entre l'usage d'alcool et les actes violents n'a jamais été démontrée intégralement et il semble certain que cette relation causale ne serait pas systématique et ne concernerait que certains individus en certaines circonstances » in « Liens entre alcool et violence » les résultats de la première étude française spécifique, Direction générale de la santé, conférence de presse du 19 septembre 2008, p.7.

⁴⁹ **Inserm, dossier Addictions, décembre 2014, disponible sur : <http://www.inserm.fr/thematiques/neurosciences-sciences-cognitives-neurologie-psychiatrie/dossiers-d-information/addictions> .**

⁵⁰ *La paupérisation notamment, étant citée comme facteur de risques liés à la violence entre partenaires intimes et à la violence sexuelle, rapport OMS id.*

⁵¹ A cet égard, la commission se base sur les observations du CHS, expliquant qu'en dehors des obligations de soins, les demandes spontanées de conjoints violents sont exceptionnelles.

conditions nécessitant du temps, le CESE s'est interrogé sur des modes plus rapides.

- **Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réinsertion, le CESE propose qu'il soit ouvert un accès prioritaire aux formations professionnelles pour les victimes.**

Par la suite, le CESE a considéré comme essentiel d'aborder la situation juridique actuelle et de souligner les avancées qui lui semblent prioritaires, notamment eu égard à la double spécificité législative droit commun/droit coutumier.

IV- LES PREREQUIS JURIDIQUES D'UNE AVANCEE

« Homme, es-tu capable d'être juste ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? » Olympe de GOUGE

La France dispose déjà d'un arsenal juridique en ce qui concerne la répression des violences faites aux femmes⁵² dont tous les textes ne peuvent être applicables en Nouvelle-Calédonie du fait de la spécificité législative dont jouit cette dernière (par exemple en matière de droit du travail, harcèlement etc.).

⁵³

Infractions	Peines
Harcèlement moral par un compagnon ou un ex-compagnon (conjoint, partenaire de PACS, concubin)	3 ans d'emprisonnement et 5369 850 F d'amende à 5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F.
Violences conjugales habituelles	30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime, 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, 10 ans d'emprisonnement et 17 899 500 F d'amende lorsqu'elles ont entraîné une ITT supérieure à huit jours, 5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende lorsque l'ITT est inférieure à huit jours
Violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou sans aucune incapacité totale de travail par le conjoint ou le concubin	5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende.
Violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou sans aucune incapacité totale de travail par le conjoint ou le concubin.	3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.
Appels téléphoniques malveillants ou agression sonores	1 an d'emprisonnement et 1 789 950 F d'amende
Menaces de mort	3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.

⁵² Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, Loi n°92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, portant réforme des dispositions du Code Pénal, Loi n°92-1179 du 2 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale. Elle définit le harcèlement sexuel au travail ; Loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 ; Loi n°2003-6 du 3 janvier 2003 relance la négociation collective en matière de licenciements économiques ; Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité ; Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ; Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive ; Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ; Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Chapitre V : Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui) ; Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ; Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; Loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 1. Transposition en droit interne à l'article 225-4-1 du code pénal de la définition juridique de la traite des êtres humains que la convention n°197 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée le 16 mai 2005 ; Loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ; Loi n°2015-993 du 17 août 2015 transposant la directive européenne n°2012/29/UE du 25 octobre 2012 ; Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France ; Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

⁵³ Les nouvelles calédoniennes/FEMMES, novembre 2016, p. 98.

Infractions	Peines
Menaces ou actes d'intimidation en vue d'obtenir de la victime d'un crime ou d'un délit qu'elle ne porte pas plainte ou qu'elle se rétracte.	3 ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende.
Injures et menaces de mort dans le couple	7 ans d'emprisonnement et 11 933 000 F d'amende.
Agression sexuelle	5 ans d'emprisonnement et 8 949 750 F d'amende.
Torture et acte de barbarie par le conjoint ou le concubin	20 ans de réclusion.
Séquestration supérieure à 7 jours	20 ans de réclusion.
Viol	15 ans de réclusion.
Viol aggravé ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, commis sur une personne en état de grossesse ou vulnérable, ou par une personne ayant autorité sur la victime, commis avec menace d'une arme.	20 ans de réclusion

Il existe cependant une composante qui mériterait de s'y attarder car, au-delà de la spécificité législative propre à certains territoires d'Outre-mer, la Nouvelle-Calédonie intègre les particularismes relatifs au statut civil coutumier.

Le CESE a donc tenté de produire, en premier lieu, des dispositions susceptibles de compléter le dispositif légal existant. En second lieu, il a tenté de construire d'autres passerelles entre le droit commun et le droit coutumier.

A-L'intégration de nouvelles possibilités juridiques

Le CESE a souhaité porter au jour des possibilités relevées lors des auditions ou originaires de législations étrangères dont il a estimé qu'elles pourraient utilement compléter l'arsenal légal actuel.

Le CESE met en exergue une recommandation issue du 7^{ème} atelier régional de l'UFFO, souhaitant que la Nouvelle-Calédonie puisse s'inspirer d'une disposition de la loi sur la protection de la famille n° 28 de 2008 de l'Etat de Vanuatu. Cette disposition permet à des personnes autorisées de rédiger une ordonnance d'expulsion immédiate de l'agresseur hors du domicile. Cette ordonnance doit cependant être prise par un juge pour devenir permanente.

- **Le CESE estime qu'une étude portant sur la faisabilité de cette mesure en Nouvelle-Calédonie devrait être réalisée.**

Le CESE reste cependant conscient que les implications légales doivent être soigneusement étudiées afin de confirmer la faisabilité ou non de cette disposition.

Une mesure privative de liberté nécessite évidemment le recours à la loi, comme le précise l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁵⁴ et l'article 66 de la Constitution⁵⁵.

⁵⁴ « Article 7 Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » Source : www.legifrance.gouv.fr .

⁵⁵ « Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. » Source : www.legifrance.gouv.fr .

C'est l'autorité judiciaire qui est chargée de veiller au respect de la liberté individuelle. C'est pourquoi, seuls les juges peuvent prononcer des mesures privatives de liberté.

En France, des ordonnances de protection peuvent être délivrées en urgence par le juge aux affaires familiales⁵⁶ lors des cas de violences intra familiales. Par cette ordonnance, le juge peut, notamment :

« 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;

4° Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

57 ».

Le CESE estime que ce dispositif ne vise pas une mesure privative de liberté *stricto sensu*. Le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont, dans leurs jurisprudences, distingué la privation de la liberté de la restriction de liberté. Le Conseil constitutionnel apprécie l'objet de la mesure, sa durée et parfois ses effets potentiels⁵⁸. De son côté, la CEDH prend en compte la situation originale de la personne, le genre, la durée et les modalités d'exécution de la mesure concernée, pour en apprécier les répercussions sur la liberté de déplacement⁵⁹. Il en ressort que la mesure privative de liberté se définit avant tout comme « une privation totale de liberté de mouvement »⁶⁰.

Or, la proposition telle qu'elle est formulée n'entraîne pas une privation totale de mouvement pour l'agresseur mais simplement une restriction de ses droits.

Cela permettrait à la première personne habilitée sur les lieux (comme un officier de police judiciaire) d'émettre, dans le cadre de flagrant délit, une ordonnance de protection temporaire et restrictive, visant à protéger immédiatement la victime et ses enfants.

⁵⁶ Article 515-9 du code civil.

⁵⁷ Article 515-11 du code civil.

⁵⁸ H.HURPY, *L'évolution de la notion de mesure privative de liberté (atelier 8 : Constitution, droits et devoirs)*, association française de droit constitutionnel, VIIe Congrès français de droit constitutionnel, congrès de Paris, 25,26 et 27 septembre 2008, p.2.

⁵⁹ H.HURPY, *id.*

⁶⁰ A.PENA-SOLER, *Droits des libertés fondamentales, Précis DALLOZ*, Paris, 2007, 4^{ème} édition, pp. 185 et s.

De la sorte la victime serait protégée même à l'issue de la garde à vue du prévenu et cela maintiendrait autour d'elle une « bulle » protectrice lui permettant d'envisager sereinement le futur. De manière incidente, cela empêcherait aussi les rétractations de plainte dues à un retour précoce de l'agresseur ou à la nécessité, pour la victime, de quitter le domicile, faute de pouvoir y être maintenue immédiatement. De plus, dans un archipel comme la Nouvelle-Calédonie, où certains territoires sont très éloignés de la juridiction, cela permettrait une réponse rapide à l'agression.

Le CESE reste cependant conscient que cette possibilité devrait, au minimum :

- être autorisée par l'Etat ;
- être encadrée afin de limiter le plus possible ses impacts sur la liberté individuelle. Elle pourrait ainsi être réservée aux stricts cas de flagrant délit et devrait être confirmée sous quinzaine par le juge.

Le CESE souhaite également mettre en avant la proposition de la 1^{ère} réunion pour la mise en place du Haut Conseil pour l'élimination des violences à l'égard des femmes. Lors de celle-ci, il a été formulé le souhait que soit rajouté à l'article 398-1 du code de procédure pénale le cas des violences faites aux femmes. En effet, cela permettrait que ces derniers soient jugés à juge unique. La Nouvelle-Calédonie ne disposant en effet que d'un tribunal de première instance, il lui est donc difficile de répondre aux exigences posées par l'article 398 du code de procédure pénale qui impose, a minima, un président et deux juges en matière correctionnelle, en dehors de Nouméa.

- **Le CESE propose une modification en ce sens de l'article 398-1 du code de procédure pénale.**

Une telle modification entrainerait également des répercussions sur l'article 19 alinéa 2 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, à moins que ne soit fait le choix de la solution présentée au B.

- **Le CESE demande également que le retour de l'agresseur à son domicile soit conditionné à une obligation de soin thérapeutique.**

B- La mise en adéquation entre droit commun, droit civil coutumier et coutume

Un autre prérequis juridique consiste en une mise en adéquation entre le droit commun et l'autre droit existant en Nouvelle-Calédonie : le droit civil coutumier, ce dernier devant également se compléter dans sa formation originelle, la coutume.

Le CESE estime important de maintenir un équilibre entre les différentes composantes juridiques de la Nouvelle-Calédonie.

En matière de violences faites aux femmes, il rappelle que si le délit se juge au pénal, les dommages et intérêts entre deux personnes de statut coutumier se décident devant la juridiction civile, ce qui peut générer des situations dommageables pour la victime :

- dans l'obtention des dommages et intérêts quand ceux-ci restent soumis à l'obtention d'une coutume de pardon,
- dans l'allongement des délais pendant le transfert du dossier de la juridiction pénale à la juridiction civile,
- dans la différence de traitement qui peut exister entre deux victimes de statuts différents, victimes du même agresseur de statut coutumier.

Les inégalités issues de cette double juridiction ont été prises en compte par la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013, qui a inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 19 de la loi organique n° 99-209.

Cet alinéa permet, lorsque les deux parties sont d'accord, que les dommages et intérêts soient attribués par la juridiction pénale. Cela maintient toutefois la victime à la merci de la décision de son agresseur, l'opposition de ce dernier suffisant à empêcher la procédure.

- **Le CESE recommande en accord avec les partenaires, que toute la procédure soit gérée par la juridiction pénale et qu'une modification de l'article 19 de la loi organique n° 99-209 intervienne en ce sens.**

De plus, le CESE relève que des actions sont à mener spécifiquement sur le droit coutumier et la coutume à plusieurs niveaux :

- il appartient tout d'abord au sénat coutumier et aux conseils d'aires de mener des actions visant à fortifier la place de la femme en cas de violence de son conjoint/partenaire, par exemple, en lui octroyant officiellement le droit de rester au domicile du conjoint sur terre coutumière et en intimant à ce dernier de la quitter le temps qu'elle puisse trouver un autre lieu d'hébergement. De plus, cela permettrait à la victime de se voir reconnaître ce statut au sein de sa communauté et non uniquement au niveau de la justice.
- Il est également souhaitable qu'un consensus soit trouvé entre les instances institutionnelles afin que les chefs de clan puissent se voir attribuer un pouvoir de sanction dans ce cas déterminé. Cette réflexion n'est pas nouvelle⁶¹ mais elle achoppe sur la conception moniste de l'ordre public en droit français. Des solutions dérogatoires existent, tel que le pouvoir de sanction des ordres professionnels. Le souci reposerait alors sur la nécessité de retrouver dans le monde kanak des organes proches des ordres professionnels. Cette sanction interviendrait donc en sus des sanctions pénales.

Il est important de noter, à cet égard, qu'il existe déjà des conseils d'aires et un sénat coutumier, habilités à prendre certains actes administratifs ainsi que le principe des actes coutumiers. Il n'est donc pas impossible de faire émerger un équilibre à partir de ces éléments.

Il importera de veiller à ce que l'intérêt des victimes reste toujours particulièrement préservé.

⁶¹ A.LECA, Introduction au droit civil coutumier kanak, 2^{ème} édition, PUAM, 2016, p.30.

Enfin, le CESE a souhaité faire remonter un souhait perçu lors des auditions :

- **introduire la notion de « femme kanak dans la modernité » dans la coutume, afin que cette dernière puisse également prendre en compte les nouvelles aspirations des femmes. Cette évolution paraît d'autant plus souhaitable qu'une coutume est irrévocablement appelée à évoluer, une coutume figée étant bien souvent synonyme de mort de la culture qui la porte. Le CESE estime d'ailleurs que la coutume kanak a d'ores et déjà prouvé ses capacités d'adaptation.**

CONCLUSION

A l'issue de son étude, le CESE met en exergue de nombreuses zones d'ombre, la question des violences faites aux femmes, dans quelque domaine que ce soit, restant bien trop souvent taboue. C'est pourquoi, il rappelle que l'article 1^{er} de la Constitution doit pleinement s'appliquer et être pris en compte à chaque moment de la vie des calédoniennes et calédoniens : *« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »*.

Bien que les améliorations soient perceptibles, la Nouvelle-Calédonie reste, généralement, très éloignée des standards requis par le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Parmi ceux-ci, le CESE estime que certaines dispositions du plan doivent compléter efficacement le dispositif actuel :

- poursuivre le déploiement des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple (2.3), ce qui permettrait un suivi intensif des victimes;
- accompagner la création d'observatoires territoriaux (3.1) pour obtenir des statistiques régulières et fiables. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, le CESE préconise la création d'un observatoire pays ;
- prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire (en développement le label du vice-rectorat) et dans le milieu universitaire (3.4 & 3.5) où se développent les consciences de demain ;
- prévenir les stéréotypes sexistes et les violences faites aux jeunes femmes, non seulement dans les DOM mais **aussi** en Nouvelle-Calédonie (3.10)

Le CESE souhaite également rappeler qu'en plus de ce plan national, la Nouvelle-Calédonie participe, par le biais du secrétariat de la communauté du Pacifique Sud à la plateforme d'action révisée pour le pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes, 2005-2015. Il en est issue une charte régionale contenant des indicateurs permettant aux Etats de mesurer l'avancée du programme au sein de leurs pays.

Le CESE indique aux acteurs institutionnels de la Nouvelle-Calédonie que des progrès sont encore largement attendus. Voici pour exemple, certains des objectifs et buts à atteindre :

- Objectif 2.3.2 : recueillir des données sur la violence à l'égard des femmes et les porter à la connaissance du public. Indicateur de progrès : les données relatives aux indicateurs de violence sont systématiquement recueillies et publiées,
- But 2.4 : Conserver les valeurs et traditions culturelles coutumières, y compris la famille, tout en respectant la nécessité de l'égalité des sexes.

A cet égard, le CESE demande qu'en matière de violences faites aux femmes, le droit commun prévale sur le droit coutumier.

De plus, le CESE souligne qu'il est obligatoire que la Nouvelle-Calédonie, non seulement se dote d'outils statistiques pour l'évaluation de la violence faites aux femmes, mais puisse participer à l'enquête VIRAGE, actuellement en cours sur le territoire de la métropole et des DOM.

Il rappelle à cet égard, le rôle que doit continuer de jouer l'Etat en sa qualité de garant de la sécurité des personnes. Il serait donc souhaitable, à l'avenir, que la Nouvelle-Calédonie ne soit pas écartée des grandes enquêtes statistiques.

Enfin, le CESE évoque encore une fois la nécessité du changement de mentalité. Il estime qu'il n'y aura pas de réelle avancée si la société continue de valoriser des comportements à risques, telle qu'encenser la violence comme une qualité « virile ».

Il invite très sérieusement les acteurs politiques à proposer des avancées significatives.

Il signale qu'ils ou elles leur est ainsi loisible d'influencer sur divers domaines, par exemple en effaçant les stéréotypes de leurs publications et actions officielles :

- en ne se contentant pas d'organiser un salon de la femme qui ne propose que des massages ou des produits de beauté dans des tonalités pastel (encourageant les stéréotypes classiques) mais aussi en sortant de l'ombre les images de femmes scientifiques, peintres, de lettres etc...
- en nommant les rues d'après ces femmes, afin de faire connaître leur nom et d'offrir des modèles à la jeunesse féminine tout en luttant contre l'effet Mathilda⁶² (c'est-à-dire l'occultation du rôle des femmes dans leur contribution aux innovations, particulièrement scientifiques).

⁶² M.W. ROSSITER « The Matthew Mathilda Effect in Science », *Social Studies of Science*, SAGE, London, Newbury Park and New Delhi, vol. 23, 1993, p. 325-341. Traduit par I.JAMI in Les Cahiers du CEDREF, 11-2003 : Sciences et genre: l'activité scientifique des femmes.

Le CESE rappelle qu'il s'agit avant tout de replacer la femme comme un être humain à part entière, qui mérite le respect. Il considère que les actions la « chosifiant » telles que les publicités inappropriées, les représentations sexistes etc. contribuent à entretenir la « zone grise », source de nombreux viols et agressions, particulièrement chez les adolescents. Or, ces derniers sont un public vulnérable, en construction. Il importe donc tout spécialement de leur offrir une vision de l'homme et de la femme sur un strict pied d'égalité.

Il invite également la société calédonienne dans son ensemble à s'impliquer et particulièrement les représentants coutumiers et religieux.

Afin de compléter sa réflexion, le CESE invite le monde politique calédonien à se montrer irréprochable en la matière car cela permettra d'envoyer un signal fort.

Dans un souci d'exemplarité, il recommande ainsi que le congrès de la Nouvelle-Calédonie propose à l'Etat une modification de la loi organique visant à interdire l'accès à des fonctions électives et au sein des instances exécutives aux auteurs condamnés pour des faits de violence ou de harcèlement à l'égard des femmes. En devançant l'élément sur lequel le parlement national a achoppé, la Nouvelle-Calédonie pourra ainsi démontrer son investissement envers les injustices qui frappent la moitié de sa population et prouver que le « vivre-ensemble » n'est pas un vain mot.

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE